

Avril 2017

Exposé-sondage ES/2017/3

# Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative

Projet de modification d'IFRS 9

Date limite de réception des commentaires : le 24 mai 2017



**CPA**

COMPTABLES  
PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS  
CANADA

CHARTERED  
PROFESSIONAL  
ACCOUNTANTS  
CANADA



**Clauses de remboursement anticipé prévoyant une  
compensation négative**

(projet de modification d'IFRS 9)

*Date limite de réception des commentaires : le 24 mai 2017*

Exposure Draft ED/2017/3 *Prepayment Features with Negative Compensation* (Proposed amendments to IFRS 9) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments need to be received by **24 May 2017** and should be submitted in writing to the address below or by email to [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) or electronically using our 'Comment on a proposal' page at: <http://www.ifrs.org/open-to-comment/Pages/International-Accounting-Standards-Board-Open-to-Comment.aspx>.

All comments will be on the public record and posted on our website at [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org) unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this and how we use your personal data.

**Disclaimer:** To the extent permitted by applicable law, the Board and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

### **Copyright © IFRS Foundation**

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at [licences@ifrs.org](mailto:licences@ifrs.org).

Copies of IASB® publications may be obtained from the Foundation's Publications Department. Please address publication and copyright matters to [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) or visit our webshop at <http://shop.ifrs.org>.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'IFRS Taxonomy®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office at 30 Cannon Street, London, EC4M 6XH.

**Clauses de remboursement anticipé prévoyant une  
compensation négative**

(projet de modification d'IFRS 9)

*Date limite de réception des commentaires : le 24 mai 2017*

L'exposé-sondage ES/2017/3 *Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative* (projet de modification d'IFRS 9) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le **24 mai 2017** à l'adresse indiquée ci-après par voie électronique, à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) ou à partir de la page « Comment on a proposal », <http://www.ifrs.org/open-to-comment/Pages/International-Accounting-Standards-Board-Open-to-Comment.aspx>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org), à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

**Avis de non-responsabilité :** Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou non contractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

#### © 2017 IFRS Foundation

**Tous droits réservés.** Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, bien vouloir communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse [licences@ifrs.org](mailto:licences@ifrs.org).

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB® auprès du service des publications de l'IFRS Foundation. Pour toute demande relative aux publications et aux droits d'auteur, s'adresser à [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) ou visiter notre boutique en ligne à <http://shop.ifrs.org>.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays (marques), y compris « IAS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo IFRS®, « IFRS for SMEs® », le logo IFRS for SMEs®, « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « IFRS Taxonomy® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au 30 Cannon Street, Londres, EC4M 6XH.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>APPEL À COMMENTAIRES .....</b>	<b>7</b>
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 9 <i>INSTRUMENTS FINANCIERS</i> .....</b>	<b>10</b>
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] D'AUTRES NORMES.....</b>	<b>13</b>

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL, LA BASE DES CONCLUSIONS ET L'AUTRE POINT DE VUE NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS EN PROJET DE LA NORME, ILS N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITS EN FRANÇAIS.]

[IL EST PROPOSÉ D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TRADUCTION FRANÇAISE DES PASSAGES REPRODUITS POUR EN ASSURER LA FIDÉLITÉ, POUR PRENDRE EN COMPTE LES DÉCISIONS RÉCENTES CONCERNANT LA TERMINOLOGIE OU À DES FINS D'UNIFORMITÉ. CES MODIFICATIONS, SURLIGNÉES EN GRIS, NE FONT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'IASB DANS L'EXPOSÉ-SONDAGE *CLAUSES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ NE PRÉVOYANT PAS UNE COMPENSATION NÉGATIVE* (PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 9.)

## Introduction

---

Le présent exposé-sondage, publié par l'International Accounting Standards Board (l'IASB), contient des modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 9 *Instruments financiers*. Ces modifications visent à résoudre les préoccupations de parties intéressées concernant le classement selon IFRS 9 de certains actifs financiers remboursables par anticipation.

L'IASB a publié en juillet 2014 la version intégrale d'IFRS 9, qui énonce les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers. Cette norme remplace IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Son application anticipée est permise.

Après la publication d'IFRS 9, l'IFRS Interpretations Committee (l'IFRIC) a été saisi de la question de savoir comment classer selon IFRS 9 certains actifs financiers remboursables par anticipation. La question était plus précisément de savoir si les flux de trésorerie contractuels d'un instrument financier correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû si les modalités contractuelles de l'instrument comprennent une clause permettant à l'emprunteur de le rembourser par anticipation pour une somme variable pouvant être supérieure ou inférieure au principal restant dû et aux intérêts y afférents, par exemple, pour la juste valeur actuelle de cet instrument ou pour une somme reflétant les flux de trésorerie contractuels qu'il reste à percevoir, actualisés au taux d'intérêt actuel de marché. Une telle clause contractuelle pourrait contraindre le prêteur à accepter un remboursement anticipé considérablement moindre que le principal restant dû et les intérêts y afférents. Ce remboursement anticipé comprendrait en fait un montant qui refléterait un paiement fait à l'emprunteur par le prêteur (plutôt qu'une indemnité reçue de l'emprunteur par le prêteur), et ce, même si c'est l'emprunteur qui choisit d'annuler le contrat avant terme. Selon IFRS 9, ces flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts et, de ce fait, les actifs financiers seraient évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Toutefois, les membres de l'IFRIC ont suggéré que l'IASB examine la question de savoir si le recours à l'évaluation au coût amorti permettrait de fournir des informations utiles sur les actifs financiers assortis d'une telle clause de remboursement anticipé et, le cas échéant, s'il y aurait lieu de modifier les dispositions d'IFRS 9 à cet égard.

Compte tenu de la recommandation de l'IFRIC, et de préoccupations similaires soulevées par les banques et les organisations qui les représentent en réaction aux discussions de l'IFRIC, l'IASB a décidé de proposer l'instauration d'une exception de portée limitée concernant l'application d'IFRS 9 à des actifs financiers particuliers qui rempliraient la condition voulant que leurs flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts si ce n'était d'une clause de remboursement anticipé. En application des propositions, certains de ces actifs financiers pourraient, sous réserve de l'appréciation du modèle économique dans lequel leur détention s'inscrit, être évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global si des conditions précises sont réunies.

Le manuel de procédures de l'IASB et de l'IFRS Interpretations Committee (*Due Process Handbook*) permet une période de commentaires plus courte que le minimum normal de 120 jours pour un exposé-sondage si l'objet de ce dernier est de portée limitée et qu'il est urgent. L'IASB est d'avis que les propositions contenues dans l'exposé-sondage sont de portée limitée (car elles ne touchent que les entités qui détiennent certains actifs financiers remboursables par anticipation) et de nature urgente (car les modifications proposées présenteraient des avantages importants si elles étaient menées à terme avant la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9). Par conséquent, après avoir obtenu l'approbation de son Due Process Oversight Committee (DPOC), l'IASB a fixé une période de commentaires de 30 jours pour l'exposé-sondage.

## Prochaines étapes

L'IASB examinera les commentaires reçus à l'égard de ses propositions, puis il décidera d'apporter ou non à IFRS 9 les modifications proposées. Il entend mener à terme les modifications qui seraient apportées à IFRS 9 par suite de propositions dès que possible en 2017.

## Appel à commentaires

---

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent aux questions posées ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le **24 mai 2017**.

## Questions à l'intention des répondants

### Question 1—Résolution des préoccupations soulevées

Les paragraphes BC3 à BC6 exposent les préoccupations soulevées concernant le classement selon IFRS 9 d'actifs financiers assortis de clauses de remboursement anticipé particulières. Les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage visent à résoudre ces préoccupations.

Êtes-vous d'accord que l'IASB devrait chercher à résoudre ces préoccupations? Veuillez motiver votre réponse.

### Question 2—L'exception proposée

L'exposé-sondage propose l'instauration d'une exception de portée limitée concernant l'application d'IFRS 9 à des actifs financiers particuliers qui rempliraient la condition voulant que leurs flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts si ce n'était d'une clause de remboursement anticipé. L'exposé-sondage propose plus précisément que ces actifs financiers puissent, sous réserve de l'appréciation du modèle économique dans lequel leur détention s'inscrit, être évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global si ces deux conditions sont réunies :

- (a) le remboursement anticipé n'est pas conforme au paragraphe B4.1.11(b) d'IFRS 9 uniquement parce que la partie qui choisit de résilier le contrat avant terme (ou cause autrement sa résiliation avant terme) peut, ce faisant, **recevoir** un supplément raisonnable en compensation ;
- (b) lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier par l'entité, la juste valeur de la clause de remboursement anticipé ne représente pas un montant important.

Est-ce que ces conditions vous conviennent? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quelles conditions proposeriez-vous à la place et pourquoi?

### Question 3—Date d'entrée en vigueur

Pour les raisons énoncées aux paragraphes BC25 et BC26, l'exposé-sondage propose que la date d'entrée en vigueur de l'exception soit la même que celle d'IFRS 9 ; l'exception s'appliquerait aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et son application anticipée serait permise.

Êtes-vous pour cette proposition? Veuillez motiver votre réponse. Si la date d'entrée en vigueur proposée ne vous convient pas, quelle date proposeriez-vous à la place et pourquoi? Plus précisément, croyez-vous qu'une date d'entrée en vigueur ultérieure serait plus appropriée (une application anticipée étant permise) et, dans l'affirmative, pourquoi?

### Question 4—Dispositions transitoires

Pour les raisons énoncées aux paragraphes BC27 et BC28, l'exposé-sondage propose une application rétrospective de l'exception, sous réserve d'une disposition transitoire particulière au cas où l'application rétrospective serait impraticable.

(a) Êtes-vous pour cette proposition? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, que proposeriez-vous à la place et pourquoi?

Comme il est mentionné aux paragraphes BC30 et BC31, l'exposé-sondage ne propose aucune disposition transitoire particulière pour les entités qui appliquaient IFRS 9 avant d'appliquer l'exception.

(b) Croyez-vous qu'il y ait d'autres motifs d'établir des dispositions transitoires particulières pour les entités qui appliquaient IFRS 9 avant d'appliquer les modifications proposées? Dans l'affirmative, quelles seraient ces motifs?

## Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis à l'IFRS Foundation par l'un des moyens suivants.

**Au moyen du  
formulaire  
électronique**  
(méthode privilégiée)

À partir de la page « Comment on a proposal » qui se trouve à l'adresse  
[go.ifrs.org/comment](http://go.ifrs.org/comment)

**Par courriel**

À l'adresse suivante : [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org)

**Par la poste**

IFRS Foundation  
30 Cannon Street  
London EC4M 6XH  
Royaume-Uni

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

## Modifications [en projet] d'IFRS 9 *Instruments financiers*

Les paragraphes 7.1.7 et 7.2.5A sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné.

### Chapitre 7 Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

#### 7.1 Date d'entrée en vigueur

---

[...]

7.1.7 La publication de *Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative* (modifications d'IFRS 9) [en projet], en [date], a donné lieu à l'ajout des paragraphes 7.2.5A et B4.1.12A. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

#### 7.2 Dispositions transitoires

---

[...]

##### **Dispositions transitoires relatives au classement et à l'évaluation (chapitres 4 et 5)**

[...]

7.2.5A Si, à la date de première application (ou à la date à laquelle l'entité applique les dispositions du paragraphe B4.1.12A pour la première fois, si elle est ultérieure), il est impraticable (au sens d'IAS 8) pour l'entité de déterminer si la juste valeur d'une clause de remboursement anticipé n'était pas importante selon le paragraphe B4.1.12A(b) en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de sa comptabilisation initiale sans prendre en compte l'exception du paragraphe B4.1.12A concernant les clauses de remboursement anticipé. (Voir aussi paragraphe 42T d'IFRS 7.)

Dans l'annexe B, le paragraphe B4.1.12A est ajouté. Les paragraphes B4.1.10, B4.1.11 et B4.1.12 ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte. Le texte nouveau est souligné.

## Classement (chapitre 4)

### Classement des actifs financiers (section 4.1)

[...]

#### **Flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû**

[...]

#### *Modalités contractuelles qui modifient l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels*

B4.1.10 Si un actif financier est assorti de modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels (par exemple, l'actif peut faire l'objet d'un remboursement anticipé ou sa durée peut être prolongée), l'entité doit déterminer si les flux de trésorerie contractuels qui pourraient résulter de telles modalités contractuelles sur la durée de vie de l'instrument correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Aux fins de cette détermination, l'entité doit apprécier les flux de trésorerie contractuels qui pourraient être générés tant avant qu'après la modification. Elle pourrait aussi devoir apprécier la nature d'une éventualité (c'est-à-dire l'événement déclencheur) qui modifierait l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels. Bien que la nature de l'éventualité en elle-même ne soit pas un facteur déterminant pour apprécier si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, elle peut en être un indice. Par exemple, comparons un instrument financier assorti d'un taux d'intérêt révisé à la hausse lorsque le débiteur est en défaut d'un certain nombre de paiements avec un instrument financier assorti d'un taux d'intérêt révisé à la hausse lorsqu'un indice boursier spécifié atteint un niveau donné. Il est plus probable dans le cas du premier instrument que les flux de trésorerie contractuels sur la durée de vie de l'instrument correspondront uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, en raison de la relation entre les défauts de paiement et l'augmentation du risque de crédit (voir aussi paragraphe B4.1.18).

B4.1.11 Voici des exemples de modalités contractuelles se traduisant par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû :

- (a) un taux d'intérêt variable constitué d'une contrepartie pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit associé au principal restant dû pendant une durée donnée (la contrepartie pour le risque de crédit pouvant cependant être déterminée lors de l'évaluation initiale seulement, et ainsi être fixe) et d'autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base, de même que d'une marge ;

- (b) une modalité contractuelle qui permet à l'émetteur (c'est-à-dire au débiteur) d'effectuer — ou au porteur (c'est-à-dire au créancier) d'obtenir — le remboursement anticipé de l'instrument d'emprunt et selon laquelle le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents, ce qui peut comprendre un supplément raisonnable pour compenser l'annulation avant terme du contrat ;
- (c) une modalité contractuelle qui permet à l'émetteur ou au porteur de prolonger la durée contractuelle de l'instrument d'emprunt (c'est-à-dire une option de prolongation) et qui se traduit, durant la prolongation, par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des intérêts sur le principal restant dû, ce qui peut comprendre un supplément raisonnable pour compenser la prolongation du contrat.

**B4.1.12** Malgré le paragraphe B4.1.10, un actif financier qui remplirait la condition énoncée aux paragraphes 4.1.2(b) et 4.1.2A(b) si ce n'était d'une modalité contractuelle qui permet (ou impose) à l'émetteur d'effectuer — ou au porteur d'obtenir — le remboursement anticipé de l'instrument d'emprunt peut être évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (sous réserve du respect de la condition énoncée au paragraphe 4.1.2(a) ou de la condition énoncée au paragraphe 4.1.2A(a)) si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'entité acquiert ou crée l'actif financier avec une surcote ou une décote par rapport à la valeur nominale contractuelle ;
- (b) le montant du remboursement anticipé représente essentiellement la valeur nominale contractuelle et les intérêts contractuels accumulés (mais impayés), ce qui peut comprendre un supplément raisonnable pour compenser l'annulation avant terme du contrat ;
- (c) lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier par l'entité, la juste valeur de la modalité clause de remboursement anticipé ne représente pas un montant important.

**B4.1.12A** Malgré le paragraphe B4.1.10, un actif financier qui remplirait la condition énoncée aux paragraphes 4.1.2(b) et 4.1.2A(b) si ce n'était d'une modalité contractuelle qui permet (ou impose) à l'émetteur d'effectuer — ou au porteur d'obtenir — le remboursement anticipé de l'instrument d'emprunt peut être évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (sous réserve du respect de la condition énoncée au paragraphe 4.1.2(a) ou de la condition énoncée au paragraphe 4.1.2A(a)) si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le remboursement anticipé n'est pas conforme au paragraphe B4.1.11(b) uniquement parce que la partie qui choisit de résilier le contrat avant terme (ou cause autrement sa résiliation avant terme) peut, ce faisant, recevoir un supplément raisonnable en compensation ;
- (b) lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier par l'entité, la juste valeur de la clause de remboursement anticipé ne représente pas un montant important.

## Modifications [en projet] d'autres normes

*L'IASB prévoit apporter les modifications décrites ci-dessous s'il mène à terme le projet de modification d'IFRS 9.*

Norme	Description de la modification
<p>IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i></p>	<p>Ajout d'une obligation d'information à IFRS 7 :</p> <p>42T Selon le paragraphe 7.2.5A d'IFRS 9, si, à la date de première application (ou à la date à laquelle l'entité applique les dispositions du paragraphe B4.1.12A pour la première fois, si elle est ultérieure), il est impraticable (au sens d'IAS 8) pour l'entité de déterminer si la juste valeur d'une clause de remboursement anticipé n'était pas importante selon le paragraphe B4.1.12A(b) d'IFRS 9 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de sa comptabilisation initiale sans prendre en compte l'exception du paragraphe B4.1.12A d'IFRS 9 concernant les clauses de remboursement anticipé. L'entité doit indiquer la valeur comptable à la date de clôture des actifs financiers dont elle a évalué les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier sans prendre en compte l'exception du paragraphe B4.1.12A d'IFRS 9 concernant les clauses de remboursement anticipé, jusqu'à la décomptabilisation de ces actifs financiers.</p>
<p>IFRS 1 <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i></p>	<p>Ajout d'un paragraphe à IFRS 1 :</p> <p>B8BA S'il est impraticable de déterminer si la juste valeur d'une clause de remboursement anticipé n'est pas importante selon le paragraphe B4.1.12A(b) d'IFRS 9 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient à la date de transition aux IFRS, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient à la date de transition aux IFRS, sans prendre en compte l'exception du paragraphe B4.1.12A d'IFRS 9 concernant les clauses de remboursement anticipé. (Dans ce cas, l'entité doit aussi appliquer le paragraphe 42T d'IFRS 7, mais toute référence au « paragraphe 7.2.5A d'IFRS 9 » doit s'interpréter comme une référence au « présent paragraphe » et toute référence à la « comptabilisation initiale de l'actif financier », comme une référence à la « date de transition aux IFRS ».)</p>